

FICHE D'INFORMATION

Propositions de modification de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*

Les faits et gestes de la direction, le rôle et la responsabilité des conseils d'administration et des vérificateurs ainsi que l'intégrité et la fiabilité des rapports financiers sont essentiels à la confiance des investisseurs. Les normes qui s'appliquent à la régie d'entreprise sont importantes aux yeux des investisseurs canadiens et étrangers puisque, au fil du temps, elles peuvent influencer sur le rendement des sociétés. Au cours des dernières années, les questions liées à la régie d'entreprise ont reçu une attention considérable de la part des intervenants du marché, des organismes de réglementation et des gouvernements. En fait, la plupart des grandes puissances économiques du monde ont procédé ou procèdent actuellement à l'examen des normes de gestion de leurs sociétés. De même, l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) a rendu public les *Principes révisés de gouvernement d'entreprise* afin de fournir une série de principes directeurs pour la mise en place d'un cadre de régie d'entreprise effectif.

Au Canada, les gouvernements ainsi que les organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières et les organismes d'auto-réglementation ont pris plusieurs mesures importantes dans le but de garantir que le cadre législatif et réglementaire du Canada répond aux besoins des investisseurs et des entrepreneurs et continue de stimuler l'efficacité de nos marchés financiers. Les réformes ont touché un certain nombre de secteurs : l'application de la loi, les rapports financiers et la divulgation de renseignements financiers, le processus de vérification, l'obligation de rendre compte et la structure de régie.

Le gouvernement fédéral a énoncé dans le budget de 2004 qu'il « rédige actuellement des propositions en vue de modifier la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA), qui devraient être rendues publiques sous peu, [et qui] vont accroître la transparence et la reddition de comptes des entreprises à l'endroit des investisseurs et des actionnaires. » Le document de consultation, intitulé *Vers des normes améliorées en matière de régie d'entreprise des sociétés constituées en vertu du droit fédéral : propositions de modification de la Loi canadienne sur les sociétés par actions* représente une première étape vers l'accomplissement de cet engagement. Les résumés de ces propositions sont présentés ci-dessous.

Conseils d'administration

La composition du conseil d'administration est au cœur de la régie d'une entreprise.

Les administrateurs sont élus par les actionnaires et doivent défendre les intérêts de ces derniers en assurant ou en supervisant la gestion des affaires et des intérêts de l'entreprise. À l'heure actuelle, la LCSA ne spécifie pas les critères relatifs à l'indépendance des administrateurs et ne définit pas ce qu'elle entend par administrateur indépendant.

Proposition 1

Exiger qu'une majorité des administrateurs des sociétés ayant fait appel au public soient indépendants.

Séparation des fonctions de président du conseil d'administration et de président-directeur général

À l'heure actuelle, la LCSA ne prévoit pas que les fonctions du PDG et du président du conseil d'administration soient séparées. On a déjà fait observer que la séparation de ces deux fonctions est un bon moyen de garantir l'indépendance générale du conseil d'administration.

Proposition 2

Exiger que les sociétés ayant fait appel au public séparent les fonctions de président du conseil d'administration et de PDG ou, si elles les intègrent, qu'elles nomment un « premier directeur » indépendant.

Indépendance du comité de vérification

Il est généralement reconnu que la composition et la fonction du comité de vérification sont l'une des clés d'une saine gestion des sociétés, étant donné sa responsabilité dans l'examen des états financiers de l'entreprise. À l'heure actuelle, la LCSA exige que les sociétés ayant fait appel au public nomment un comité de vérification composé d'au moins trois administrateurs dont la majorité ne sera pas constituée de dirigeants ou d'employés de la société ou des personnes morales de son groupe. Cette exigence ne correspond pas aux pratiques exemplaires généralement acceptées dans les marchés, où l'on observe une nouvelle tendance en faveur d'un comité de vérification entièrement indépendant.

Proposition 3

Exiger que le comité de vérification des sociétés ayant fait appel au public soit composé uniquement d'administrateurs indépendants.

Responsabilités du comité de vérification

Selon le droit des sociétés canadien, la nomination du vérificateur revient aux actionnaires, et les vérificateurs sont, à leur tour, responsables devant les actionnaires. On a fait observer qu'en pratique, à tout le moins, les actionnaires sont trop dispersés

pour qu'il leur soit possible de superviser efficacement le travail des vérificateurs et que, par conséquent, c'est la direction qui a assumé ce rôle.

Proposition 4

Modifier la LCSA pour qu'elle exige du comité de vérification qu'il recommande un vérificateur aux membres du conseil d'administration avant que celui-ci n'approuve la circulaire de la direction sollicitant des procurations.

Comités de rémunération et des mises en candidature

La question de la rémunération des cadres supérieurs a été très médiatisée au cours des dernières années. À l'heure actuelle, la LCSA permet aux administrateurs de déterminer le régime de rémunération des dirigeants, des administrateurs et des employés d'une société donnée. En ce qui concerne les comités des mises en candidature, le fait de former un comité indépendant chargé de la mise en candidature des administrateurs potentiels permettrait d'éviter que le processus de mise en candidature vise ou semble viser la nomination de personnes liées de près à la direction ou des membres d'un corps d'administrateurs « professionnels » qui pourraient ne pas convenir à la société visée.

Proposition 5

Exiger que les sociétés ayant fait appel au public forment des comités indépendants chargés des mises en candidature et de la rémunération. Ces deux comités peuvent être combinés dans une même entité.

Définition de l'expression « administrateur indépendant »

La question de la définition de l'expression « administrateur indépendant » est cruciale. Tous s'entendent pour dire que la définition retenue doit être claire et facilement applicable en pratique.

Proposition 6

Dans le Règlement de la LCSA, inscrire une définition de l'« administrateur indépendant » qui constitue une norme claire, solide et conforme à celle des autres instruments juridiques.

Surveillance et indépendance des vérificateurs

La diminution du niveau de confiance des investisseurs est due en grande partie aux irrégularités relevées dans les rapports financiers de certaines entreprises et dont il a été longuement question dans les médias. La LCSA exige déjà que les vérificateurs externes soient indépendants. Par contre, les autres personnes autorisées à procéder à la vérification ne sont pas définies de façon explicite par la LCSA.

Proposition 7

Modifier la définition de « vérificateur » de la LCSA pour exiger que les vérificateurs des sociétés ayant fait appel au public soient des firmes participantes dans le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC).

Certification des états financiers

Pour garantir la reddition de comptes, les cadres supérieurs de la société visée devraient se porter garants des états financiers de celle-ci. La LCSA n'exige pas de façon explicite l'attestation de la qualité des états financiers.

Proposition 8

Exiger la certification des états financiers des sociétés ayant fait appel au public par le Président directeur général (PDG) et le directeur financier (DF).

Infractions

Relativement aux sanctions civiles, la LCSA est considérée comme une loi qui s'applique par elle-même parce que les actionnaires ont accès à presque tous les recours dont dispose le directeur. Les recours civils demeureront les moyens les plus efficaces de faire respecter la LCSA. Cependant, pour s'assurer qu'il existera des sanctions appropriées aux infractions flagrantes, des modifications sont proposées à la structure des infractions prévue par la LCSA.

Proposition 9

Harmoniser les dispositions de la LCSA sur les sanctions qui visent les sociétés ayant fait appel au public et celles relatives aux sanctions prévues par la loi sur les valeurs mobilières, lorsqu'il y a chevauchement.

Proposition 10

Créer des infractions relatives à la présentation des rapports – à la certification des états financiers par le PDG et le DF.

Des renseignements sur le plan d'Industrie Canada pour la modification de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et un exemplaire du document de travail sont disponibles en ligne à http://strategis.ic.gc.ca/gouvernance_dentreprise. Il est également possible d'envoyer à Industrie Canada des commentaires sur le document des propositions à l'adresse gouvernance_dentreprise@ic.gc.ca. Le délai pour transmettre les commentaires est le 30 septembre 2004. Si vous n'avez pas accès à Internet, vous pouvez obtenir des exemplaires imprimés en composant le (613) 952-2113.